

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.147 du 17 octobre 2013

A. 209.698/XI-19.782

En cause : **MAHIO ESANZO LITUNGU** Merveille,
ayant élu domicile chez
Me D. VANDENBROUCKE, avocat,
Nieuwstraat 23
8940 Wervik,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique envoyée par un pli recommandé à la poste le 6 août 2013, Merveille MAHIO ESANZO LITUNGU demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 18 juin 2013 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des tutelles à dater du 6 juillet 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Une ordonnance du 24 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 8 octobre 2013 à 10 heures 30.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me Fr. JACOBS, loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

La requérante, de nationalité congolaise, serait arrivée en Belgique le 6 mai 2013. Elle a introduit une demande d'asile le lendemain, soit le 7 mai 2013 en déclarant être née à Kinshasa le 1^{er} juillet 1996. Dans une fiche « mineur étranger non accompagné », établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a toutefois émis un doute concernant son âge, en raison de son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à l'examen médical prévu par la loi.

Le 30 mai 2013, la requérante s'est présentée à l'Hôpital Universitaire d'Anvers (UZA) où elle a subi un triple test (radiographie de la main et du poignet, radiographie de la clavicule et orthopantomogramme) sous la supervision du docteur J.L. Gielen, chef de service adjoint du service de radiologie. Le jour même, ce médecin a adressé au service des tutelles un rapport concluant qu'elle est âgée de plus ou moins 18 ans et que son âge peut être évalué avec une certitude scientifique raisonnable à 20 ans avec un écart-type de 2,1 ans.

Le 18 juin 2013, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a considéré que la requérante était née le 6 juillet 1995 et qu'elle remplissait dès lors les conditions pour bénéficier de la désignation d'un tuteur jusqu'au 6 juillet 2013, date à laquelle cette désignation cessera de plein droit en raison de sa majorité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 23 août 2013, la partie adverse a adopté une nouvelle décision par laquelle il est mis fin à nouveau de plein droit à la prise en charge de la requérante par le service

des tutelles à dater du 6 juillet 2013. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro A. 210.283/XI-19855.

IV. OBJET DU RECOURS ET DEPENS

Après avoir adopté, le 18 juin 2013, la décision attaquée mettant fin de plein droit à la prise en charge de la requérante par le service des Tutelles, la partie adverse a réexaminé le dossier au regard d'une attestation de perte des pièces d'identité communiquée par la requérante.

La partie adverse a ensuite adopté le 23 août 2013, après examen de ce document, une décision nouvelle qui s'est substituée à la décision attaquée, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique.

Il en résulte que le recours n'a plus d'objet.

Dès lors que la partie adverse a procédé au retrait implicite de l'acte attaqué, il se justifie de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

Y. HOUYET